

Tableau des taux de taxe applicables dans les différentes régions du Québec en vigueur du 1^{er} juillet 2012 au 31 mars 2013

Loi concernant la taxe sur les carburants

Ce formulaire contient les taux de taxe en vigueur dans les différentes régions du Québec pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 31 mars 2013. Pour connaître les taux de taxes qui s'appliquent pour d'autres périodes, voyez les formulaires correspondants.

Note

Les distances indiquées entre parenthèses correspondent au nombre de kilomètres qui séparent l'établissement de distribution de carburant

- soit de la limite d'une région périphérique ou d'une région spécifique;
- soit de la frontière d'une province canadienne ou d'un État américain.

Il s'agit du plus court trajet routier que peut emprunter un véhicule automobile.

1 Essence et mazout non coloré

1.1 Régions à l'intérieur desquelles le taux courant s'applique

	Taxe par litre (taux courant)
Essence	0,1820 \$
Mazout non coloré	0,1920 \$

1.2 Territoires¹ à l'intérieur desquels un taux majoré² s'applique

		Taxe par litre (taux courant)	Réduction	Taxe nette par litre	Majoration	Taxe nette par litre
Essence	Territoire de l'Agence métropolitaine de transport (AMT)	0,1820 \$	s. o.	s. o.	0,0300 \$	0,2120 \$
	Région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RAGIM) ³	0,1820 \$	0,0465 \$	0,1355 \$	0,0100 \$	0,1455 \$

1.3 Régions à l'intérieur desquelles un taux réduit s'applique

Régions périphériques

	Taxe par litre (taux courant)	Réduction	Taxe nette par litre
Essence	0,1820 \$	0,0465 \$	0,1355 \$
Mazout non coloré	0,1920 \$	0,0382 \$	0,1538 \$

Régions spécifiques

Essence	0,1820 \$	0,0230 \$	0,1590 \$
Mazout non coloré	0,1920 \$	0,0190 \$	0,1730 \$

Régions en bordure des régions spécifiques

(moins de 10 km)

Essence	0,1820 \$	0,0120 \$	0,1700 \$
Mazout non coloré	0,1920 \$	0,0100 \$	0,1820 \$

Régions en bordure des régions périphériques

(moins de 5 km)	Taxe par litre (taux courant)	Réduction	Taxe nette par litre
Essence	0,1820 \$	0,0465 \$	0,1355 \$
Mazout non coloré	0,1920 \$	0,0382 \$	0,1538 \$

(de 5 à moins de 10 km)

Essence	0,1820 \$	0,0310 \$	0,1510 \$
Mazout non coloré	0,1920 \$	0,0260 \$	0,1660 \$

(de 10 à moins de 15 km)

Essence	0,1820 \$	0,0170 \$	0,1650 \$
Mazout non coloré	0,1920 \$	0,0140 \$	0,1780 \$

(de 15 à moins de 20 km)

Essence	0,1820 \$	0,0020 \$	0,1800 \$
Mazout non coloré	0,1920 \$	0,0010 \$	0,1910 \$

1. Pour connaître les municipalités et réserves qui font partie de ces territoires, vous pouvez consulter notre site Internet, au www.revenuquebec.ca, ou communiquer avec nous.

2. Un taux majoré s'applique à l'essence livrée sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport (AMT) et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RAGIM). Ce taux majoré s'applique aussi à l'essence qu'une personne apporte ou fait apporter sur ces territoires pour sa propre consommation. Il s'applique aussi à l'essence qu'une personne emmagasine ou produit sur ces territoires et sur laquelle elle n'a pas payé la majoration. Par ailleurs, ce taux majoré ne s'applique pas à l'essence servant à alimenter un moteur d'aéronef ni à celle apportée sur ces territoires alors qu'elle est contenue dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule automobile ou d'un bateau.

3. La région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est comprise dans une région périphérique et bénéficie d'une réduction de taux.

1.3 Régions à l'intérieur desquelles un taux réduit s'applique (suite)

Régions frontalières qui touchent l'Ontario ou le Nouveau-Brunswick

Si la région frontalière est comprise dans une région périphérique ou spécifique, vous pouvez bénéficier du taux de réduction qui vous est le plus favorable.

				Dans une région périphérique			Dans une région spécifique		
	Taxe par litre (taux courant)	Réduction	Taxe nette par litre	Taxe par litre (taux courant)	Réduction	Taxe nette par litre	Taxe par litre (taux courant)	Réduction	Taxe nette par litre
(moins de 5 km)									
Essence	0,1820 \$	0,0400 \$	0,1420 \$	0,1820 \$	0,0465 \$	0,1355 \$	—	—	—
Mazout non coloré	0,1920 \$	—	0,1920 \$	0,1920 \$	0,0382 \$	0,1538 \$	0,1920 \$	0,0190 \$	0,1730 \$

(de 5 à moins de 10 km)

Essence	0,1820 \$	0,0300 \$	0,1520 \$	0,1820 \$	0,0465 \$	0,1355 \$	—	—	—
Mazout non coloré	0,1920 \$	—	0,1920 \$	0,1920 \$	0,0382 \$	0,1538 \$	0,1920 \$	0,0190 \$	0,1730 \$

(de 10 à moins de 15 km)

Essence	0,1820 \$	0,0200 \$	0,1620 \$	0,1820 \$	0,0465 \$	0,1355 \$	0,1820 \$	0,0230 \$	0,1590 \$
Mazout non coloré	0,1920 \$	—	0,1920 \$	0,1920 \$	0,0382 \$	0,1538 \$	0,1920 \$	0,0190 \$	0,1730 \$

(de 15 à moins de 20 km) et région désignée⁴

Essence	0,1820 \$	0,0100 \$	0,1720 \$	0,1820 \$	0,0465 \$	0,1355 \$	0,1820 \$	0,0230 \$	0,1590 \$
Mazout non coloré	0,1920 \$	—	0,1920 \$	0,1920 \$	0,0382 \$	0,1538 \$	0,1920 \$	0,0190 \$	0,1730 \$

Régions frontalières qui touchent un État américain

Aucune réduction n'est accordée sur le mazout non coloré acquis dans les régions frontalières qui touchent un État américain.

(moins de 5 km)	Taxe par litre (taux courant)	Réduction	Taxe nette par litre
Essence	0,1820 \$	0,0800 \$	0,1020 \$

(de 5 à moins de 10 km)

Essence	0,1820 \$	0,0600 \$	0,1220 \$
---------	-----------	-----------	------------------

(de 10 à moins de 15 km)	Taxe par litre (taux courant)	Réduction	Taxe nette par litre
Essence	0,1820 \$	0,0400 \$	0,1420 \$

(de 15 à moins de 20 km)

Essence	0,1820 \$	0,0200 \$	0,1620 \$
---------	-----------	-----------	------------------

1.4 Réserves ou établissements indiens⁵

Cacouna, Whitworth, Odanak, Wendake, Wôlinak, Manawan	Taxe par litre (taux courant)
Essence	0,1820 \$
Mazout non coloré	0,1920 \$

Listuguj et Gesgapegiag	Taxe nette par litre
Essence	0,1455 \$
Mazout non coloré	0,1538 \$

Kahnawake et Kanesatake	Taxe nette par litre
Essence	0,2120 \$
Mazout non coloré	0,1920 \$

Autres réserves et établissements indiens selon l'annexe I du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants	Taxe nette par litre
Essence	0,1355 \$
Mazout non coloré	0,1538 \$

2 Autres types de carburant

	Taxe par litre (taux courant)
Essence d'aviation	0,030 \$
Gazohol	0,1820 \$
Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	0,1820 \$
Éthanol pur	0,1920 \$
Mazout lourd	0,1920 \$

	Taxe par litre (taux courant)
Mélange de mazout	0,1920 \$
Mazout pour locomotive	0,030 \$
Carburant kérosène (domestique)	0,030 \$
Biodiesel pur	0,1920 \$

4. Les limites d'une région désignée s'établissent comme suit : à l'ouest par la région frontalière située dans la circonscription électorale de Chapleau, au nord, jusqu'à un rayon de 20 kilomètres de la route 148, à l'est, par la région frontalière située dans la circonscription électorale d'Argenteuil, et au sud, par la rivière des Outaouais.

5. Les réserves et établissements indiens regroupés dans cette partie sont compris, par ailleurs, dans l'un ou l'autre des territoires et régions visés aux parties 1.1 à 1.3.